

Yvonand, le 8 octobre 2018



Municipalité d'Yvonand
Tél. 024/557.73.00
E-mail : greffe@yvonand.ch

Au Conseil communal

1462 Y v o n a n d

Préavis municipal No 2018/14

Concerne : Règlement du personnel communal

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Le statut du personnel a été approuvé par le conseil communal en date du 17 juin 1991. En 1998, les articles 55 et 56 avaient été modifiés en application de la nouvelle réglementation en matière d'assurance. L'expérience montre ainsi qu'il est périodiquement nécessaire d'adapter ce règlement aux circonstances et au contexte tant social que légal qui évolue sans cesse.

Le 4 mai 2009, le conseil communal a voté favorablement la refonte complète du règlement d'autant plus que nous sommes passés d'un statut de fonctionnaire à un statut de droit privé. La municipalité s'est basée sur le règlement cantonal concernant les dispositions légales.

A ce jour, le canton de Vaud a adopté les 5 semaines de vacances dès l'engagement contrairement au règlement du personnel de la commune d'Yvonand qui exige 5 ans dans l'entreprise ou dès 50 ans pour bénéficier des 5 semaines. Il est donc plus difficile de recruter des personnes au-dessous de 50 ans qui la plupart du temps ont déjà 5 semaines de vacances.

Pour information : extrait du règlement cantonal :

L'Etat employeur est particulièrement sensible à l'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle de ses collaborateurs et offre des possibilités d'aménagement du temps de travail :

- *Horaire de travail flexible de 41 heures 30 minutes pour une activité à 100%, soit 8h18 par jour. Sous réserve du choix d'un système particulier d'aménagement de travail, les services appliquent l'horaire variable.*
- *Encouragement du temps partiel, tant pour les femmes que pour les hommes, également pour les postes à responsabilité.*
- *Les collaborateurs bénéficient de 25 à 30 jours de vacances annuelles en fonction de leur âge et sous réserve de dispositions particulières.*

La municipalité souhaite donc apporter une modification à l'article 42 du règlement du personnel :

Article 42 actuel (*à modifier en italique*) :

L'employé a droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :

- *Quatre semaines durant les cinq premières années de service.*
- *Cinq semaines dès la sixième année de service, ou dès l'année civile où il atteint l'âge de 50 ans.*
- Six semaines dès l'année civile où il atteint l'âge de 60 ans.

La semaine de vacances s'entend à raison de 5 jours ouvrables.

Dans l'année où il commence ou quitte son activité, ou obtient un congé extraordinaire selon l'article 48, l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il passe au service de la commune.

Pour les employés payés au mois, il n'est pas tenu compte des jours fériés dans les jours de vacances.

Pour les employés rémunérés à l'heure, le droit aux vacances s'applique selon les dispositions du CO; il est compris dans le salaire horaire pour toutes choses.

Restent réservées les dispositions du CO relatives notamment du droit aux vacances des apprentis.

Article 42 avec modification (*modification en italique*)

L'employé a droit chaque année à des vacances payées fixées comme suit :

- *Cinq semaines dès l'entrée en service.*
- Six semaines dès l'année civile où il atteint l'âge de 60 ans.

La semaine de vacances s'entend à raison de 5 jours ouvrables.

Dans l'année où il commence ou quitte son activité, ou obtient un congé extraordinaire selon l'article 48, l'employé n'a droit à des vacances qu'en proportion du temps qu'il passe au service de la commune.

Pour les employés payés au mois, il n'est pas tenu compte des jours fériés dans les jours de vacances.

Pour les employés rémunérés à l'heure, le droit aux vacances s'applique selon les dispositions du CO; il est compris dans le salaire horaire pour toutes choses.

Restent réservées les dispositions du CO relatives notamment du droit aux vacances des apprentis.

Au vu de ce qui précède, la municipalité invite la commission ad'hoc et le conseil communal d'Yvonand à approuver la modification de l'article 42 en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVONAND

après avoir pris connaissance du projet municipal et où le rapport de la commission ad'hoc

d é c i d e

d'accepter la modification de l'article 42 du règlement du personnel communal
sous réserve de son approbation par le chef du département en charge des communes

Nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos
salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Philippe Moser



La Secrétaire :



Viviane Potterat

Municipal délégué : Philippe Moser, Syndic

